

COM (2017) 23 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 31 janvier 2017

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 31 janvier 2017

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la propriété dangereuse HP 14 («Écotoxique»)

E 11805

Bruxelles, le 24 janvier 2017
(OR. en)

5569/17

**Dossier interinstitutionnel:
2017/0010 (NLE)**

**ENV 50
COMPET 37**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	19 janvier 2017
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2017) 23 final
Objet:	Proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la propriété dangereuse HP 14 ("Écotoxique")

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2017) 23 final.

p.j.: COM(2017) 23 final



Bruxelles, le 19.1.2017
COM(2017) 23 final

2017/0010 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil
en ce qui concerne la propriété dangereuse HP 14 («Écotoxique»)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Une révision approfondie de l'annexe III de la directive 2008/98/CE relative aux déchets (ci-après la «directive-cadre sur les déchets»), établissant la liste des propriétés qui rendent les déchets dangereux, a été réalisée en 2014 par le règlement (UE) n° 1357/2014. Cette révision avait pour principal objectif d'adapter les propriétés des déchets aux progrès scientifiques et techniques et d'accorder autant que possible l'identification des déchets dangereux avec les critères du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (ci-après le «règlement CLP»).

La propriété dangereuse HP 14 («Écotoxique») est la seule à ne pas avoir été modifiée lors de cette révision; il a en effet été estimé que les connaissances requises pour son évaluation devaient encore être consolidées.

Un vide juridique entoure actuellement l'évaluation de l'écotoxicité: selon la «Note» qui figure dans l'annexe III de la directive-cadre sur les déchets, la propriété dangereuse HP 14 doit être assignée à un déchet sur la base des critères définis à l'annexe VI de la directive 67/548/CEE du Conseil, acte qui a été abrogé le 1^{er} juin 2015.

Afin de combler ce vide juridique et le manque d'harmonisation dans l'attribution de la propriété dangereuse HP 14 («Écotoxique»), la Commission a soumis un projet de règlement au vote du comité établi en vertu de l'article 39 de la directive-cadre sur les déchets. Celui-ci, lors de sa réunion du 25 octobre 2016, n'a pas rendu d'avis favorable sur le projet de règlement.

Les principales préoccupations exprimées par le comité ont porté, premièrement, sur la nécessité de préciser que les États membres pouvaient encore utiliser des méthodes d'essai pour évaluer l'écotoxicité et, deuxièmement, sur le fait que les formules de calcul envisagées par la Commission risquaient de modifier la classification actuelle, en faisant passer dans la catégorie des déchets dangereux certains types de déchets non dangereux, ce qui entraînerait des conséquences fâcheuses pour le recyclage de ces derniers, compte tenu du coût de plus en plus élevé du traitement des déchets. Les types de déchets en question étaient les mâchefers des incinérateurs et les résidus de broyage.

Au vu de ce qui précède, une proposition de règlement du Conseil est soumise au Conseil et transmise au Parlement européen conformément à la procédure prévue à l'article 5, point a), de la décision 1999/468/CE du Conseil.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la propriété dangereuse HP 14 («Écotoxique»)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives¹, et notamment son article 38, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe III de la directive 2008/98/CE dresse la liste des propriétés qui rendent les déchets dangereux.
- (2) Selon cette directive, la classification de déchets comme déchets dangereux devrait se fonder, entre autres, sur la législation de l'Union relative aux produits chimiques, notamment en ce qui concerne la classification de mélanges comme mélanges dangereux, y compris les valeurs de concentration limites utilisées à cet effet. La décision 2000/532/CE de la Commission² dresse une liste des types de déchets, destinée à encourager la classification harmonisée des déchets et à garantir la détermination uniforme de leurs propriétés dangereuses dans l'Union.
- (3) L'annexe III de la directive 2008/98/CE dispose que la propriété dangereuse HP 14 («Écotoxique») doit être assignée à un déchet sur la base des critères définis par l'annexe VI de la directive 67/548/CEE du Conseil³.
- (4) La directive 67/548/CEE a été abrogée au 1^{er} juin 2015 et remplacée par le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil⁴. Cette directive peut

¹ JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.

² Décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1^{er}, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux (JO L 226 du 6.9.2000, p. 3).

³ Directive 67/548/CEE du Conseil du 27 juin 1967 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses (JO 196 du 16.8.1967, p. 1).

toutefois continuer de s'appliquer à certains mélanges jusqu'au 1^{er} juin 2017 s'ils ont été classés, étiquetés et emballés conformément aux dispositions de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil⁵ et mis sur le marché avant le 1^{er} juin 2015.

- (5) L'annexe III de la directive 2008/98/CE a été remplacée par le règlement (UE) n° 1357/2014 de la Commission⁶ afin d'harmoniser, lorsqu'il y avait lieu, les définitions des propriétés dangereuses avec le règlement (CE) n° 1272/2008 et de remplacer les références à la directive 67/548/CEE par des références au règlement (CE) n° 1272/2008.
- (6) La définition de la propriété dangereuse HP 14 («Écotoxique») n'a pas été modifiée par le règlement (UE) n° 1357/2014 car une étude supplémentaire était nécessaire pour garantir l'exhaustivité et la représentativité des informations concernant l'effet éventuel d'une harmonisation de l'évaluation de cette propriété avec les critères établis dans le règlement (CE) n° 1272/2008. Cette étude étant désormais achevée, il convient d'intégrer ses recommandations dans l'évaluation de la propriété dangereuse HP 14 («Écotoxique») des déchets figurant à l'annexe III de la directive 2008/98/CE et d'harmoniser autant que possible cette évaluation avec les critères d'évaluation de l'écotoxicité des substances chimiques établis dans le règlement (CE) n° 1272/2008. Lors de l'établissement de la classification des déchets au regard de la propriété dangereuse HP 14 («Écotoxique») moyennant des formules de calcul, des valeurs seuils génériques, telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008, devraient être appliquées.
- (7) Il convient, lorsqu'il est procédé à un essai pour déterminer si un déchet possède la propriété dangereuse HP 14 («Écotoxique»), d'appliquer les méthodes adéquates établies dans le règlement (CE) n° 440/2008 de la Commission⁷ ou d'autres méthodes d'essai et lignes directrices reconnues au niveau international. Selon la décision 2000/532/CE, lorsqu'une propriété dangereuse d'un déchet a été évaluée à la fois au moyen d'un essai et d'après les concentrations de substances dangereuses comme indiqué à l'annexe III de la directive 2008/98/CE, ce sont les résultats de l'essai qui priment. L'article 12 du règlement (CE) n° 1272/2008, notamment son point b) et les méthodes d'application correspondantes, devraient également être pris en considération.
- (8) Il convient de laisser aux entreprises et aux autorités compétentes un délai suffisant pour leur permettre de s'adapter aux nouvelles exigences.

⁴ Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).

⁵ Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses (JO L 200 du 30.7.1999, p. 1).

⁶ Règlement (UE) n° 1357/2014 de la Commission du 18 décembre 2014 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 365 du 19.12.2014, p. 89).

⁷ Règlement (CE) n° 440/2008 de la Commission du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) (JO L 142 du 31.5.2008, p. 1).

- (9) Le comité visé à l'article 39 de la directive 2008/98/CE ne s'est pas prononcé sur les mesures prévues au présent règlement. Ces mesures devraient donc être adoptées par le Conseil, conformément à l'article 5 bis, paragraphe 4, de la décision 1999/468/CE du Conseil⁸,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe III de la directive 2008/98/CE est modifiée comme suit:

1. La mention relative à la propriété dangereuse HP 14 («Écotoxique») est remplacée par le texte suivant:

«HP 14 “Écotoxique”: déchet qui présente ou peut présenter des risques immédiats ou différés pour une ou plusieurs composantes de l'environnement.

Un déchet qui satisfait à l'une au moins des conditions suivantes est classé comme dangereux de type HP 14:

- Le déchet contient une substance classée comme dangereuse pour la couche d'ozone et portant le code de mention de danger H420 en application du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil*, et cette substance atteint ou dépasse la limite de concentration de 0,1 %.

[$c(\text{H420}) \geq 0,1 \%$]

- Le déchet contient une ou plusieurs substances classées comme toxiques aiguës pour le milieu aquatique et portant le code de mention de danger H400 en application du règlement (CE) n° 1272/2008, et la somme des concentrations de ces substances atteint ou dépasse la limite de concentration de 25 %. Une valeur seuil générique de 0,1 % est appliquée à ces substances.

[$\sum c(\text{H400}) \geq 25 \%$]

- Le déchet contient une ou plusieurs substances classées comme toxiques chroniques pour le milieu aquatique de catégorie 1, 2 ou 3 et portant les codes de mentions de danger H410, H411 ou H412 en application du règlement (CE) n° 1272/2008, et la somme des concentrations de toutes les substances de la catégorie 1 (H410) multipliée par 100, ajoutée à la somme des concentrations de toutes les substances de la catégorie 2 (H411) multipliée par 10, ajoutée à la somme des concentrations de toutes les substances de la catégorie 3 (H412) atteint ou dépasse la limite de concentration de 25 %. Des valeurs seuils génériques de 0,1 % et de 1 % sont appliquées respectivement aux substances portant le code H410 et aux substances portant les codes H411 ou H412.

[$100 \times \sum c(\text{H410}) + 10 \times \sum c(\text{H411}) + \sum c(\text{H412}) \geq 25 \%$]

⁸ Décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23).

- Le déchet contient une ou plusieurs substances classées comme toxiques chroniques pour le milieu aquatique de catégorie 1, 2, 3 ou 4 et portant les codes de mentions de danger H410, H411, H412 ou H413 conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, et la somme des concentrations de toutes les substances toxiques chroniques pour le milieu aquatique atteint ou dépasse la limite de concentration de 25 %. Des valeurs seuils génériques de 0,1 % et de 1 % sont appliquées respectivement aux substances portant le code H410 et aux substances portant les codes H411, H412 ou H413.

$$[\sum c \text{ H410} + \sum c \text{ H411} + \sum c \text{ H412} + \sum c \text{ H413} \geq 25 \%]$$

Où: \sum = somme et c = concentrations des substances.

* Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (JO L 353 du 31.12.2008, p. 1).»

2. La note faisant suite à la mention relative à la propriété dangereuse HP 15 est supprimée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable après douze mois à compter de la date de sa publication au Journal officiel.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*